



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Perpignan	1
Arrêté N °2014300-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Têt	3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2014302-0002 - Arrêté N °1206-2014 portant tarification 2014 de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) Grand Large	6
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté N °1207-2014 portant tarification 2014 de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) de Cerdagne	10

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014297-0008 - Arrêté n ° 2014 - 1866 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	15
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014300-0003

signé par
Préfet

le 27 Octobre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Finances Publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés à titre exceptionnel les 2 janvier, 15 mai et 13 juillet 2015.

Article 3 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan , le 27 octobre 2014.

Josiane CHEVALIER

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014300-0005

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques

le 27 Octobre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal, SIP Têt

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRATS Jean Pierre	MALFAIT Sandrina	ANDREU Christian
CASSOLY Annie	DESARCY Sébastien	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUILLOT Jean Philippe	JOANCHICOY Valérie	PETITJEAN Pascale
CALCINE Frédéric	LOPEZ Jean Marc	STEFANI Marie Laure
DESCOSSY Marc	MAIA Christophe	VAMELLE Franck
GAUDRU Franck	MANZANARES Vincent	
GUIVARCH Julien	NORMAND Nicolas	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HESNARD Annie	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HOMS Marc	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENEBRIER christine	Agent	NEANT	NEANT	8 mois	5000€

L'agent délégataire ci-dessus désigné peut prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN AGLY, SIP de PERPIGNAN REART et SIP de PERPIGNAN TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

A Perpignan le 27 octobre 2014
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERTPIGNAN TET

Luce MILLIET

Arrêté N°2014300-0005 - 30/10/2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014302-0002

signé par
Préfet

le 29 Octobre 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °1206-2014 portant tarification 2014
de la Maison d'Enfant à Caractère Social
(MECS) Grand Large



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES
Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE
de la Protection Judiciaire
de la jeunesse -
9, Espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN

n° 2014302-0002

Arrêté N° 1206-2014 portant tarification 2014 de

**la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)
Grand Large**

**Perpignan
Association « ADPEP »**

TARIF JOURNALIER 2014

La Présidente du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29-05-2005 relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne, les MECS "le Faytou" à Latour de Carol et le "Paradou" à Angoustrine et des établissements de la plaine "le Grand Large" à Perpignan et "le CER Bleu Marine" à Port Vendres ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant renouvellement d'habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil des établissements de la plaine en date du 17 décembre 2008 ;

VU le projet de budget prévisionnel 2014 présenté par Monsieur le Président de l'ADPEP, gestionnaire de la MECS Grand Large de Perpignan ;

VU la rencontre de tarification entre l'association gestionnaire et les autorités de tarification en

date du 21-10-2014 ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse envoyé en date du 21-10-2014 par mail et du 24-10-2014 en LRAR ;

VU la réponse contradictoire adressée par le Directeur de l'Établissement aux autorités de tarification le 27 octobre 2014 et la réponse apportée par les autorités de tarification ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS Grand Large de Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 553,00 €	631 438,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 517,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 368,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	621 438,00 €	631 438,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2014 de la MECS Grand Large de Perpignan, est établi, à compter du **1er janvier 2014 à 135,10 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS Grand Large de Perpignan applicable à compter du **1^{er} novembre 2014**, est fixé à **134,77 €**.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et ceux du Conseil Général, le tarif journalier de la MECS Grand Large de Perpignan applicable à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la fixation du prix de journée 2015, est fixé à **135,10 €** (application du prix de journée 2014 en année pleine).

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
la Directrice Enfance-Famille.**

Isabelle LEMOINE

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014302-0003

signé par
Préfet

le 29 Octobre 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °1207-2014 portant tarification 2014
de la Maison d'Enfant à Caractère Social
(MECS) de Cerdagne



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES
Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE
de la Protection Judiciaire
de la jeunesse -
9, Espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN

n° 2014302-0003

Arrêté N° 1207-2014 portant tarification 2014 de

**la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)
de CERDAGNE**

**à Angoustrine
Association « ADPEP »**

TARIF JOURNALIER 2014

La Présidente du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 mars 2005 relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne, les MECS "le Faytou" à Latour de Carol et le "Paradou" à Angoustrine et des établissements de la plaine "le Grand Large" à Perpignan et "le CER Bleu Marine" à Port Vendres ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil de la MECS de Cerdagne à Angoustrine en date du 30 décembre 2012;

VU l'arrêté modificatif conjoint portant autorisation et extension de capacité non significative de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la modification de l'offre de service portée par la Mecs de Cerdagne se déclinant en trois dispositifs : Hébergement, Accompagnement Familial à Domicile, Service d'Accueil de Jour et d'Insertion ;

VU le projet de budget prévisionnel 2014 présenté par Monsieur le Président de l'ADPEP, gestionnaire de la MECS de Cerdagne à Angoustrine ;

VU la rencontre de tarification entre l'association gestionnaire et les autorités de tarification en date du 21-10-2014 et le commun accord entre l'association gestionnaire et les autorités de tarification de faire supporter pour l'exercice 2014 uniquement par le dispositif hébergement de la Mecs de Cerdagne, le dispositif d'accueil de jour et d'insertion, ce dernier n'ayant pu être tarifé ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse envoyé en date du 22-10-2014 par mail et du 24-10-2014 en LRAR ;

VU la réponse contradictoire adressée par le Directeur de l'Établissement aux autorités de tarification le 27 octobre 2014 et la réponse apportée par les autorités de tarification ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS de Cerdagne à Angoustrine sont autorisées comme suit :

Pour le dispositif Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 366 €	3 063 084 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 236 690 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 028 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 995 084 €	3 063 084 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Pour le dispositif Accompagnement Familial à Domicile :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000 €	307 269 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242 409 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 860 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	302 269 €	307 269 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2014 de la MECS de Cerdagne à Angoustrine, est établi, à compter du 1er janvier 2014 à **190,44 € pour le dispositif hébergement et à 90,22 € pour le dispositif Accompagnement Familial à Domicile.**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier, du dispositif hébergement, de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du **1er novembre 2014**, est fixé à **141,20 €.**

Concernant l'accompagnement familial à domicile, ce dispositif ayant été autorisé le 29 novembre 2013, les factures fournies au service du Département seront réglées sur la base du tarif 2014 en année pleine soit 90,22 €.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Conseil Général, le tarif journalier de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la fixation du prix de journée 2015, est fixé à **190,44 €** (application du prix de journée 2014 en année pleine) pour le dispositif hébergement, et à 90,22 € pour le dispositif Accueil Familial à Domicile.

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « ADPEP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
la Directrice Enfance-Famille.**

Isabelle LEMOINE

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014297-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 24 Octobre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014 - 1866 modifiant l'arrêté n °
2014 - 1083 de composition des commissions
spécialisées de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie du Languedoc-
Roussillon.

ARRETE N° 2014 - 1866
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général **de l'Agence régionale de santé** de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé **et de l'autonomie**,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé** de Languedoc-Roussillon,

Vu l'**arrêté n° 2014-706** du 23 juin 2014, du **Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie** du Languedoc-Roussillon,

Vu l'**arrêté n° 2014-1083** du 8 juillet 2014 modifié, du **Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon** portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la **Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**.

Vu le **compte-rendu de la séance d'installation du 20 Octobre 2014** de la Commission spécialisée de prévention, du 11 septembre 2014 de la Commission spécialisée de **l'organisation des soins**, du **24 Octobre 2014 de la Commission spécialisée pour la prise en charge** et accompagnements médico-sociaux, du 18 Septembre 2014 de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Mme Stéphanie CARRASCO Vice-Président : M. Guy-Charles AGUILAR
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Mme Line ROMERO Vice-Présidente : Mme Annie MORIN
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE	M. Nicolas BLINEAU
Mme BOYE-MARTINEZ Danièle	Mme Séverine JAFFIER

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin